

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 25 FEV. 2025  
relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2025 dans le département de la Corse-du-  
Sud

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et R. 410-1 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 112-1 et L. 112-3 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12, R. 3121-1 à R. 3121-33 et D. 3120-36 ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

.../...

- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais) ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-22-00001 du 22 février 2024 ;
- Vu la consultation de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 10 février 2025 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports et décrits par l'article R. 3121-1 du même code.

**Article 2** – Le prix de la course de taxi dans le département de la Corse-du-Sud est majoré en fonction des dispositions de l'arrêté ministériel fixant, pour l'année, l'augmentation maximale du prix d'une course-type.

Pour l'année 2025, une variation de 1,71 %, au plus, de la course-type est fixée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi.

**Article 3** – Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables dans le département de la Corse-du-Sud, des transports par taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les maires à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, ainsi qu'il suit :

.../...

<b>TARIFS 2025</b>			
<b>PRISE EN CHARGE</b>		2,10 €	
Catégorie de tarif kilométrique	COULEUR de répétiteur	TARIF DU KM	Chute de 0,10 € tous(tes) les
<b>A</b> de jour (7 h – 19 h) retour en charge à la station	Blanche	1,28 €	78,13 m
<b>B</b> de nuit (19 h – 7 h) ou dimanches ou jours fériés retour en charge à la station	Orange	1,92 €	52,08 m
<b>C</b> de jour (7 h – 19 h) retour à vide à la station	Bleue	2,56 €	39,06 m
<b>D</b> de nuit (19 h – 7 h) ou dimanches ou jours fériés retour à vide à la station	Verte	3,84 €	26,04 m
<b>HEURE D'ATTENTE</b> ou de marche au ralenti		41,40 €	8,70 secondes
<b>COURSE-TYPE</b> : « prise en charge » + 7 km au tarif « A » + 6 minutes au tarif horaire applicable le jour (art. 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 modifié)		15,20 €	
<b>TARIF MINIMUM</b> , suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course (décret n° 2015-1252 du 07/10/2015)		8,00 €	

### 1) Suppléments autorisés

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025, sont autorisés :

- un supplément bagages fixé à 2 € uniquement pour :
  - a) les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
  - b) lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagage de taille équivalente.
- un supplément fixé à 4 € à partir de la 5<sup>ème</sup> personne majeure ou mineure.

### 2) Supplément non autorisé

- Il est interdit de refuser la présence de chiens guides d'aveugles ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

.../...

Prefecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

**Article 4** – La lettre E de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2025.

Le cas échéant, un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Les taxis restent soumis à l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

**Article 5** – L'utilisation d'une tarification forfaitaire pour fixer une course de taxi est interdite.

Tout contrevenant s'expose à des poursuites pénales et administratives.

**Article 6** – Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement sur la vitre arrière du taxi, une affiche (21 x 21 cm), directement visible du client transporté et portant les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° L'information selon laquelle, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 8 € ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course dans le véhicule par carte bancaire, quel qu'en soit le montant du prix ;
- 7° L'adresse, précisée à l'article 8 du présent arrêté, à laquelle peut être envoyée une réclamation.

Cette affiche sera traduite en langue anglaise.

**Article 7** – Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-11-2 du code des transports, toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, peuvent être payées par le passager dans le véhicule par carte bancaire. Le paiement par carte bancaire ne peut être refusé par le chauffeur de taxi.

**Article 8** – La remise d'une note imprimée est obligatoire lorsque le montant de la course est égal ou supérieur à 25,00 € ou lorsqu'elle est demandée par le client, quel que soit le montant du prix. La remise de note doit être réalisée et communiquée en version automatisée à partir de l'imprimante connectée.

.../...

Elle doit faire apparaître, entre autres mentions, l'adresse à laquelle peut être envoyée une réclamation, à savoir :

**Préfecture de la Corse-du-Sud**  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation - Réclamation taxis  
Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20 188 Ajaccio cedex 9  
courriel : [pref-t3p@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:pref-t3p@corse-du-sud.gouv.fr)

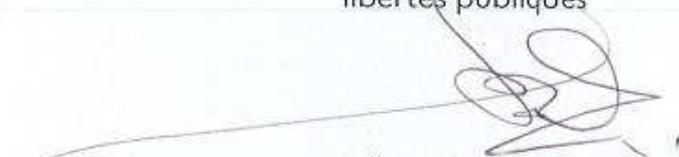
Le double de la note imprimée est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

**Article 9** – Lors de l'utilisation d'un taxi relais, la note imprimée comporte le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société correspondant à l'autorisation de stationnement utilisée pour exercer avec le taxi relais. Cette autorisation de stationnement est celle du taxi immobilisé dont il prend le relais. Le répétiteur lumineux comporte le nom de la commune à laquelle est liée cette autorisation.

**Article 10**– L'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-22-00001 du 22 février 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2024 dans le département de la Corse-du-Sud est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques



Julien BORNE-SANTONI